

VILLE DE CHATEAUBRIANT

D É C I S I O N

Le Maire de CHÂTEAUBRIANT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-15,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat à l'effet de prendre toutes décisions dans la totalité des compétences énumérées aux articles indiqués ci-dessus,

VU la demande de local faite par la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval afin que le Conservatoire puisse disposer de la salle d'art visuel de l'école élémentaire Claude Monet pour ses activités,

D É C I D E

Article 1er - La Ville de CHÂTEAUBRIANT met à disposition de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, représentée par Mme Catherine CIRON, Vice-présidente, la salle d'art visuel de l'école élémentaire Claude Monet, située 9 rue Galilée – 44110 CHATEAUBRIANT, pour les activités du Conservatoire.

Article 2 – Une convention d'utilisation des locaux scolaires sera signée avec la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et le Chef d'établissement.

Article 3 - Ces locaux sont mis à disposition de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval tous les mardis de la période scolaire, à compter du jour de la signature de la convention d'utilisation des locaux scolaires du 26 septembre jusqu'au 5 juillet 2024, de 16h30 à 17h15.

Article 4 – Ces locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Châteaubriant est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231003-11-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-10-2023

Publication le : 03-10-2023

Fait et affiché à Châteaubriant
En l'Hôtel de Ville, le 25 septembre 2023

Le Maire,
Alain HUNAUULT



[Handwritten signature of Alain Hunauult]

Mis en ligne le 06/10/2023



Le Maire,
Alain HUNAUULT

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

M. Alain HUNAULT, agissant en qualité de Maire de la Ville de Châteaubriant dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville — B.P. 189 — 44146 CHATEAUBRIANT Cedex,

ci-après désignée « la Ville »

ET, D'AUTRE PART,

Madame Catherine CIRON, agissant en qualité de Vice-Présidente de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval dont le siège social se situe 5 rue Gabriel DELATOURE — B.P. 203 — 44146 CHATEAUBRIANT Cédex,

ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L.212-15 du Code de l'éducation, la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L.212-15 du Code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ».

Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Titre I – Dispositions relatives à la sécurité

Article 1 :

La Ville met à disposition de l'organisateur la salle d'art visuel de l'école élémentaire Claude Monet, située 9 rue Galilée – 44110 CHATEAUBRIANT.

Article 2 :

La période d'utilisation est la suivante : tous les mardis de la période scolaire, à compter du 26 septembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024, de 16h30 à 17h15.

Article 3 :

La salle d'art visuel est mise à disposition exclusivement pour l'organisation de cours de danses pour les élèves de CM1-CM2.

Article 4 :

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à 14.

Titre II – Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

Article 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance à la Ville et la dégage de toute responsabilité.

Article 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage. Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le directeur de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Article 8 :

Au cours de l'utilisations des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A ce que les locaux et voies d'accès mis à disposition soient ouverts et fermés par Madame Pascaline VINCELOT ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 ;
- A faire respecter les règles de sécurité ;
- A ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Titre III – Dispositions financières

Article 9 :

La mise à disposition des locaux se fera à titre gratuit.

Article 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Titre IV – Conditions d'exécution de la convention

Article 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2

Article 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Ville ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Ville, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait à CHATEAUBRIANT, le



Le Maire,

Alain HUNAULT

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Catherine CIRON

Vu pour information,
Le Chef d'établissement,

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231003-11-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-10-2023

Publication le : 03-10-2023

Le Maire,
Alain HUNAUT



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Hunault", is written over the seal.